

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES HORAIRES
D'OUVERTURE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la commune de GENILLE,
VU le Code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le secrétariat de la commune de Genillé sera ouvert au public :

Du mardi au samedi de 9h00 à 12h00.

Excepté chaque 3^{ème} samedi du mois où la mairie sera fermée.

ARTICLE 2 : Ces jours et heures d'ouverture de la mairie au public s'appliqueront à compter du lundi 19 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Maire, Mme le Directeur des Services de la commune de Genillé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Genillé le 9 septembre 2022

Le Maire,
Olivier Flaman

